

DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-041 – Secrétariat général

Le directeur général

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R. 653-13 à R. 653-28 du code rural et de la pêche maritime portant création et organisation de l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Roch GAILLET comme directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu la délibération n° 2017-001 du 27 février 2017 du Conseil d'administration relative aux pouvoirs délégués au directeur général.

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur **Sylvain BAGARIE**, secrétaire général, est autorisé à viser sans limitation de montant les engagements juridiques pour l'ensemble des unités budgétaires de l'établissement, signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne les enveloppes de ressources humaines, de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Monsieur **Boris GARNIER**, secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines, est autorisé à suppléer le secrétaire général pour viser sans limitation de montant les engagements juridiques pour l'ensemble des unités budgétaires de l'établissement, signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne les enveloppes de ressources humaines, de fonctionnement et d'investissement.

Article 3 : Madame **Isabelle LEFAUCHEUX** et Monsieur **Pascal DHERMY** sont autorisés à suppléer le directeur des ressources humaines pour viser sans limitation de montant les engagements juridiques pour l'unité budgétaire **DRHPA**, signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne l'enveloppe des ressources humaines.

Ils sont également autorisés à signer les contrats d'intérim conclus par l'établissement et s'imputant sur l'unité budgétaire **SG**.

Article 4 : Mesdames **Chantal GERAUD**, responsable du département budgétaire et financier, **Florence DUGUÉ**, adjointe, et **Anne-Charlotte LE COMTE CONRAD** sont autorisées à suppléer le secrétaire général pour viser dans la limite du seuil des marchés

formalisés de biens et services les engagements juridiques pour l'ensemble des unités budgétaires de l'établissement, signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 5 : Mesdames **Isabelle LEFAUCHEUX** et **Laurianne SENIÉ** ainsi que Monsieur **Pascal DHERMY** sont autorisés à viser dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée les engagements juridiques pour l'unité budgétaire **DRH**, à signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne l'enveloppe de fonctionnement et d'investissement validés par le département du budget ; elle exclut les actes énoncés au 12° de l'article R. 653-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Madame **Florence DUGUÉ**, responsable de la logistique, est autorisée pour l'unité budgétaire **SIEGE** à viser les engagements juridiques dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée, à signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne le fonctionnement et les investissements validés par le département du budget ; elle exclut les actes énoncés au 12° de l'article R. 653-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Monsieur **Olivier FAYAT**, directeur du pilotage et de l'audit interne, est autorisé pour l'unité budgétaire **SG** à viser les engagements juridiques dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée, à signer toutes pièces y afférentes et certifier les services faits s'y rapportant.

Cette autorisation concerne le fonctionnement et les investissements validés par le département du budget ; elle exclut les actes énoncés au 12° de l'article R. 653-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente délégation annule les délégations antérieurement consenties à la ou aux personnes concernées. Elle sera notifiée à l'agent comptable et mise en ligne sur le site www.ifce.fr.

Fait à Saumur, le 1^{er} février 2022

Le directeur général



Jean-Roch GAILLET